

**Date:** 20001127

**Dossier:** 166-34-29496

**Référence:** 2000 CRTFP 105



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**CHARLOTTE RHÉAUME**

fonctionnaire s'estimant lésée

et

**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**

employeur

**Devant :** [Jean-Pierre Tessier, commissaire](#)

**Pour la fonctionnaire  
s'estimant lésée :** elle-même

**Pour l'employeur :** Guy Blouin, avocat

---

Affaire entendue à Montréal (Québec),  
le 18 septembre 2000.

## DÉCISION

---

[1] Le 2 février 1998, M<sup>me</sup> Charlotte Rhéaume dépose un grief dans lequel elle demande le paiement de son salaire et de ses avantages sociaux pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1991 au 2 août 1993. Pendant cette période, M<sup>me</sup> Rhéaume était une fonctionnaire employée à Revenu Canada. Le 1<sup>er</sup> novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le nouvel employeur de M<sup>me</sup> Rhéaume [L.C. (1999), ch. 17]. Avant l'audience l'employeur a soulevé deux objections préliminaires. Il s'agit d'exceptions déclinatoires de compétence relativement au fait qu'il y aurait chose jugée et prescription du grief.

[2] Lors de l'audience, après avoir entendu la preuve et les arguments des parties sur les exceptions déclinatoires de compétence, j'ai indiqué qu'elles étaient prises en délibéré. La fonctionnaire s'estimant lésée a donc présenté sa preuve sur le fond du litige et l'employeur y a répliqué.

### La preuve

[3] Le 27 novembre 1990, M<sup>me</sup> Rhéaume s'absente en raison de maladie. L'attestation de son médecin indique qu'elle souffre d'un état « anxio-dépressif important situationnel » et que cette situation est causée par du harcèlement au travail.

[4] Au début de 1991, lors d'une rencontre avec des représentants de l'employeur, M<sup>me</sup> Rhéaume signale qu'elle ne peut plus continuer à travailler dans les mêmes conditions et qu'elle préfère changer de milieu de travail, changer de ministère.

[5] Le 4 mars 1991, le médecin de M<sup>me</sup> Rhéaume indique qu'elle peut reprendre le travail le 1<sup>er</sup> avril 1991, mais recommande qu'elle soit réaffectée dans un autre milieu.

[6] En mars et en novembre 1991, la fonctionnaire s'estimant lésée écrit à l'employeur pour lui indiquer qu'elle est prête à travailler, mais à la condition d'être mutée à un autre poste (pièces P-5 et P-6).

[7] Le 16 décembre 1991, Marc Milliard, Gestionnaire régional, Division des ressources humaines, Région de Montréal, Revenu Canada, répond à M<sup>me</sup> Rhéaume qu'elle est toujours une fonctionnaire et que son poste reste vacant. Cependant, compte tenu de ses lettres antérieures, il lui suggère de renouveler sa demande de mutation, et indique qu'on tente de lui trouver un poste à l'extérieur du ministère selon ses préférences (pièce P-8).

[8] Finalement, en juillet 1993, on offre à M<sup>me</sup> Rhéaume un poste à l'intérieur du ministère, mais dans un autre milieu de travail, ce qu'elle accepte.

[9] Les parties admettent que les faits de la présente affaire correspondent sensiblement à ceux rapportés à l'item 32 des pages 25 à 27 de la décision *Rhéaume* (dossiers de la Commission 166-2-21976 à 21979, 166-2-21151 à 21154, 166-2-22356).

[10] La seule nuance que la fonctionnaire s'estimant lésée apporte en preuve porte sur le contenu de la rencontre de janvier 1991 avec M. Milliard et Joanne Desjardins. M<sup>me</sup> Rhéaume souligne qu'aucune offre ferme de poste ne lui est faite à cette occasion et affirme ne pas se souvenir avoir été explicite sur le fait qu'elle ne voulait plus travailler pour le même ministère.

[11] Sur ce point, l'employeur fait témoigner M. Milliard. Celui-ci dépose un compte-rendu de la rencontre de janvier 1991 (pièce P-11) et confirme ce qui y est écrit au septième paragraphe, à savoir que M<sup>me</sup> Rhéaume a répondu (à cette époque) qu'il valait mieux qu'elle change de ministère.

[12] De plus, relativement à la période comprise entre 1991 et 1993, M<sup>me</sup> Rhéaume met en preuve que le poste qu'on lui offre finalement en 1993 existe dès 1992. Elle produit sur ce point l'organigramme du Bureau régional, Liaison, Accise et TPS (Montréal) de Revenu Canada (pièce F-7). L'employeur réplique que cela ne change rien, puisque ce poste est à l'intérieur du ministère et que les représentants de l'employeur qui ont communiqué par écrit avec M<sup>me</sup> Rhéaume ou l'ont rencontrée ont toujours eu la certitude qu'elle voulait être mutée dans un autre ministère.

[13] Concernant ce qui précède, je dois noter que le témoignage de M. Milliard est nettement crédible et qu'il s'appuie sur un rapport rédigé quelques jours après la rencontre de janvier 1991. D'ailleurs, dans son témoignage, bien qu'elle indique ne plus se souvenir clairement qu'elle ait exigé lors de cette rencontre d'être mutée hors du ministère, M<sup>me</sup> Rhéaume ne réfute nullement les démarches et les écrits indiquant clairement qu'elle ne voulait plus retourner dans le même milieu.

[14] Je peux constater que les relations entre l'employeur et la fonctionnaire s'estimant lésée n'étaient pas des plus harmonieuses à cette époque (1992) et n'ont pas facilité la réaffectation de M<sup>me</sup> Rhéaume. Cependant, compte tenu des conclusions que

je tire sur les exceptions préliminaires de l'employeur, je n'ai pas à me prononcer sur le fond du dossier.

#### Exception déclinatoires de compétence soulevée par l'employeur

[15] L'employeur soutient que M<sup>me</sup> Rhéaume a eu plusieurs occasions de faire valoir sa réclamation et que ses demandes parallèles pour recevoir des paiements de l'assurance-maladie ne la soustraient pas à son obligation de réclamer son salaire par voie de grief en temps utile et non plusieurs années après l'événement. Pour soutenir cette affirmation, l'employeur réfère aux griefs déposés antérieurement par M<sup>me</sup> Rhéaume.

[16] En effet, l'employeur dépose en liasse un avis de grief et les réponses afférentes (pièce P-3). Dans ce grief daté du 22 janvier 1992, M<sup>me</sup> Rhéaume précise qu'elle est sans solde depuis le 1<sup>er</sup> avril 1991 et que l'employeur « [...] par son inaction, me prive de revenus [...] »; elle continue plus loin « [...] il est mentionné que mon lieu de travail est le licencié Seagram à Ville LaSalle. Cette affirmation se veut une continuation systémique de harcèlement [...] ».

[17] L'employeur dépose aussi une lettre en date du 6 décembre 1991 dans laquelle M<sup>me</sup> Rhéaume déclare « [...] d'autant plus qu'en janvier prochain je serai totalement sans revenu [...] » (pièce P-7).

[18] L'employeur dépose une lettre de la Sun Life (pièce P-9) adressée à M<sup>me</sup> Rhéaume le 11 juillet 1996 dans laquelle on lui indique :

[...]

*[...] Dans votre cas, Sun Life a admis sa responsabilité jusqu'au 31 mars 1991. Par la suite, votre absence était motivée par des problèmes de relations de travail et le régime d'assurance-invalidité n'a pas été conçu pour régler ce genre de situations. D'ailleurs vous avez admis vous-même lors de notre conversation que vous n'étiez pas malade à ce moment-là et que vous étiez apte à travailler.*

[...]

[19] Selon l'employeur, M<sup>me</sup> Rhéaume savait dès 1991-1992 et même en 1996 qu'elle était sans traitement ou sans compensation d'assurance. Elle se devait de réclamer son salaire en temps utile et non d'attendre en 1998. Sur ce point, l'employeur se réfère

aux stipulations de la clause M-38-10 de la convention collective selon lesquelles le grief doit être déposé au plus tard le 25<sup>ième</sup> jour suivant l'événement donnant lieu au grief.

[20] La fonctionnaire s'estimant lésée répond aux allégations de l'employeur en déposant une lettre du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada datée du 15 décembre 1997 (pièce F-3). Dans cette lettre, le Conseil considère que la décision de la Sun Life était justifiée et que, dans les circonstances, M<sup>me</sup> Rhéaume ne pouvait être considérée comme totalement invalide à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 et ne pouvait ainsi recevoir de prestations d'assurance.

[21] La fonctionnaire s'estimant lésée soutient que c'est seulement à partir de ce moment qu'elle pouvait formuler un grief pour réclamer son salaire de 1991 à 1993. Elle soutient que ses démarches visant à obtenir des prestations d'assurance-invalidité, tant auprès de l'assureur que du comité gérant l'assurance-invalidité et les pensions, ainsi qu'auprès du Conseil national mixte, l'empêchaient de réclamer son salaire par voie de grief puisqu'elle cherchait à obtenir des paiements d'assurance-invalidité.

[22] L'employeur rétorque que M<sup>me</sup> Rhéaume connaissait bien la situation dès 1991-1992 et que, même dans ses divers griefs (relatifs au harcèlement et à la discrimination), elle mentionne la perte de revenu dès 1991. L'employeur se réfère plus spécifiquement au grief du 22 janvier 1992 (pièce P-3), où M<sup>me</sup> Rhéaume demandait, entre autres, qu'on lui « [...] verse un montant d'argent couvrant la totalité du salaire perdu ainsi que tous les avantages qui s'y rattachent, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1991 [...] ».

#### Décision sur l'exception déclinatoire de compétence relative à la prescription

[23] D'après la pièce P-7, il semble évident que la fonctionnaire s'estimant lésée savait depuis 1991 qu'elle serait sans revenu en janvier 1992. Dans sa lettre du 6 décembre 1991, elle spécifie « [...] d'autant plus qu'en janvier prochain je serai totalement sans revenu [...] ».

[24] Il en est de même en janvier 1992 (pièce P-3), lorsque, dans son grief du 22 janvier 1992, M<sup>me</sup> Rhéaume demandait entre autre qu'on lui « [...] verse un montant d'argent couvrant la totalité du salaire perdu ainsi que tous les avantages qui s'y rattachent, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1991 [...] ».

[25] Le moment où la fonctionnaire s'estimant lésée reçoit une lettre de refus de compensation de la Sun Life en 1996 (pièce P-9) constitue un rappel qu'elle était sans prestation d'assurance et sans salaire pour la période allant de 1991 à 1993.

[26] Quoi qu'il en soit tous les incidents relatifs au paiement de salaire et à la demande de mutation se situent entre 1991 et 1993. C'est donc à cette époque qu'a lieu l'événement pouvant, s'il y a lieu, faire l'objet d'un grief. Je ne peux concevoir qu'au plus tard vers le 16 juillet 1993, au moment où elle obtient un poste, M<sup>me</sup> Rhéaume n'ait pas déposé, si elle croyait y avoir droit, un grief réclamant sa rémunération pour la période où elle fut sans traitement.

[27] Je ne peux retenir l'argument de la fonctionnaire s'estimant lésée voulant qu'elle ait attendu que tous ses recours relatifs à des prestations d'assurance-invalidité soient épuisés pour pouvoir faire un grief sur sa rémunération. C'est de l'essence même du maintien des bonnes relations de travail que les choses se règlent avec célérité et que les griefs soient déposés dans des délais spécifiques. Les recours relatifs au paiement des prestations d'invalidité n'empêchaient en rien de déposer des griefs en temps utile sur l'absence de rémunération si M<sup>me</sup> Rhéaume estimait y avoir droit. D'ailleurs, dans un autre grief en 1992 (pièce P-3), elle a réclamé un montant d'argent pour compenser sa perte de salaire. L'utilisation de multiples recours face à un événement ne crée pas une prolongation des délais pour pouvoir, en cas de rejet du premier grief, en déposer un autre plusieurs années plus tard.

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, je me dois de conclure que le grief est prescrit, ayant été déposé plusieurs années après l'événement y donnant lieu (absence de rémunération en 1992-1993). Cette conclusion suffit pour trancher le grief.

### Commentaires

[29] À titre d'information je traiterai de la seconde exception déclinatoire de compétence relative au principe de la chose jugée.

[30] Il semble, à la lecture du libellé du grief de 1992 (pièce P-3) que M<sup>me</sup> Rhéaume réclame « [...] un montant d'argent couvrant [...] ». Donc un montant d'argent en dommages pour compenser l'inaction ou la lenteur de l'employeur à lui trouver un autre poste. Elle prétend que l'inaction de l'employeur « [...] constitue une mesure

---

isciplinaire [...] ». Plus loin, elle indique que les gestes de l'employeur se veulent « une continuation systématique de harcèlement ».

[31] À la lecture de la décision *Rhéaume (supra)* (pièce P-1), je note que l'ensemble des griefs formulés par M<sup>me</sup> Rhéaume en 1990-1991-1992 réfèrent essentiellement à la notion de discrimination et de harcèlement. Comme la décision *Rhéaume (supra)* conclut qu'il n'y a pas eu de harcèlement, en conséquence, la compensation réclamée sous forme d'un montant d'argent couvrant la période d'avril 1991 au 22 janvier 1992 ne pouvait être accordée.

[32] Il me semble que le grief du 22 janvier 1992 ait été traité sous l'angle du harcèlement voulant aussi que l'employeur, par mauvaise foi ou par vengeance, ne se soit pas empressé à trouver à M<sup>me</sup> Rhéaume un poste de remplacement d'où la demande d'un montant d'argent visant à couvrir la perte de salaire. Le grief devant moi soulève une autre question, soit celle d'une obligation de rémunération pendant une période d'emploi.

[33] Tel que mentionné précédemment, j'accepte cependant la première exception déclinatoire de compétence fondée sur la prescription du grief.

**Jean-Pierre Tessier,  
commissaire**

OTTAWA, le 27 novembre 2000.